



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2023**

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier hors chevreuil dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral cité en objet

1) Objet de la consultation du public :

Conformément aux articles L 425-6 et R 425-2 du code de l'environnement, les nombres minimum et maximum des animaux à prélever dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne cynégétique 2023-2024 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse doivent être fixés par arrêté préfectoral. C'est sur cette base que seront établis les plans de chasse individuels.

Le plan de chasse concerne les espèces chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, mouflon, chamois et daim.

Pour chaque espèce et unité de gestion, un plan de chasse est établi en fonction de l'évolution des effectifs, du suivi des taux de réalisation des prélèvements et pour certaines unités de gestion des résultats de comptage. Pour les espèces cerf élaphe, mouflon et chamois, le plan de chasse est en outre réparti par catégorie de sexe ou d'âge pour mieux équilibrer les prélèvements.

A compter de la saison cynégétique 2023-2024, et conformément à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enfrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, les plans de chasse individuels qui concernent les enclos entièrement clos à vocation de chasse sont intégrés au quota plan de chasse de l'espèce correspondante.

Le plan de chasse hors chevreuil soumis à consultation du public a recueilli l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) réunie le 12 mai 2023. La commission a délibéré favorablement sur la répartition du plan de chasse par espèce et par unité de gestion.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 23 mai au 13 juin 2023.

2) Motifs de la décision :

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a donné lieu à 22 observations défavorables. Ces observations comportaient plusieurs remarques notamment sur les attributions des espèces cerf, chamois et mouflon.

La synthèse des motivations et décisions prises relatives aux observations spécifiques au projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier hors chevreuil dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024 est présentée dans le tableau ci-après.

Considérant :

- que le plan de chasse est un outil de gestion du grand gibier et dont la finalité est la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant dans le département,
- que les attributions concernant les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sont adaptées à chaque secteur de présence des espèces concernées et font suite à un travail de collecte de données sur le terrain et à des échanges en groupe de travail et à examen en C.D.C.F.S.,

Au regard de ces éléments le projet d'arrêté proposé suite à cette procédure ne fait l'objet d'aucune modification concernant les observations recueillies durant la consultation du public.

la Directrice départementale des territoires



La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Annexe – Motifs et décisions prises

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises
<p>Contre le plan de chasse mouflon à la hausse alors que cette espèce est sujette à la prédation du loup</p>	<p>Lors de la saison cynégétique 2022-2023 les attributions pour l'espèce mouflon était de 100 individus, pour cette saison le quota pour cette espèce en territoire ouvert est de 97 individus soit un nombre en légère baisse. Les attributions demeurent prudentes et adaptées aux populations présentes.</p>
<p>Contre le plan de chasse cervidés et chamois à la hausse alors que ces espèces sont sujettes à la prédation du loup</p>	<p>Le quota proposé pour l'espèce cerf élaphe est en hausse par rapport à l'année cynégétique précédente afin de chercher à rétablir un équilibre sylvo-cynégétique dans le département en s'adaptant au développement de la population de cerf et bien que le loup puisse avoir un impact sur l'espèce.</p> <p>Le quota proposé pour l'espèce chamois est en légère hausse de 23 bracelets par rapport à la saison cynégétique 2022-2023 (1803 attributions contre 1780). Cette espèce cause également des dégâts forestiers sur certains secteurs, les attributions sont adaptées aux populations présentes par secteur.</p>
<p>Demande de retrait de l'unité de gestion n°32 Bellevue</p>	<p>Les membres de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage réunis le 10 mai 2022 ont décidé la création d'une unité de gestion n°32 nommé Bellevue dans le but d'estimer au mieux la population de chamois présente par l'organisation de comptages : opérations réalisées seulement sur des UG.</p> <p>Aucune attribution de bracelet n'a été accordée pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.</p>
<p>Contre un plan de chasse pour l'espèce daim</p>	<p>L'espèce daim est une espèce invasive dont la présence sur le département des Alpes-de-haute-Provence, due à des sorties d'enclos, n'est pas souhaitée.</p>
<p>Contre un plan de chasse pour l'espèce cerf sika</p>	<p>Aucun quota proposé pour cette espèce.</p>
<p>Demande de diminutions des plans de chasse pour les espèces cerf et chamois</p>	<p>Les attributions demeurent prudentes (malgré, pour le cerf, une situation de déséquilibre sylvo-cynégétique marqué) et adaptées aux populations présentes et reposent sur des données recueillies auprès des acteurs de terrains, suite à des comptages et faisant l'objet d'un groupe de travail avant examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes).</p>

<p>Avant la LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enfrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée :</p> <p>L'article L 424-3 du code de l'environnement donnait la possibilité au propriétaire ou possesseur, en tout temps, de chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.</p> <p>Dans ces enceintes (enclos de chasse), les attributions de bracelets pour les espèces soumises au plan de chasse n'étaient pas comptabilisées dans le quota départemental.</p> <p>Depuis la parution de cette loi du 2 février, toute chasse dans ces enceintes doit se conformer aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département concerné et en cas de demande de prélèvement d'animaux soumis à plan de chasse, celle-ci est intégrée au quota plan de chasse et fait l'objet d'un passage en C.D.C.F.S.</p>	<p>Demande de précisions concernant les enclos de chasse</p>
<p>Le plan de chasse est un outil de gestion sur des espèces spécifiques dont l'objectif est d'atteindre et maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p> <p>L'élaboration d'un quota plan de chasse se déroule en plusieurs phases:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'estimation de la population présente par secteurs géographiques sur la base des comptages réalisés par la fédération départementale des chasseurs, l'Office National des Forêts, l'Office Français de la Biodiversité notamment. 2) la détermination d'une tendance de la dynamique d'une population donnée sur la base des données recueillies précédemment et cela sur plusieurs années antérieures. 3) la prise en compte de certains indicateurs comme les dégâts forestiers et les taux de réalisation des années précédentes. <p>Ce travail de collecte et une première proposition de quota sont étudiés en groupe de travail comprenant la F.D.C., l'O.N.F., l'O.F.B., la Direction départementale des Territoires notamment.</p> <p>La proposition de quota est ensuite présentée aux membres de la C.D.C.F.S.</p> <p>D'autres mesures de gestion alternatives comme la mise en place de campagnes de stérilisations, la protection de certaines cultures ou espaces forestiers, sont complexes à mettre en oeuvre tant au niveau technique que financier.</p>	<p>Questionnement sur les méthodes d'élaboration du plan de chasse et mesure alternative de gestion.</p>